



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
DU GARD

ARRONDISSEMENT
DE NIMES

POLICE MUNICIPALE
Dossier suivi par Yann FAURE
☎04.34.39.58.58

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Arrêté N°2024-07-140PM

NON PERMANENT

Objet : Arrêté réglementant les manifestations et rassemblements lors de la Féria de la Pêche et de l'Abricot 2024

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gilles,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 et suivants et L211-1 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles L431-3, L521-1, L610-5 et R632-1,

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité publique,

VU les manifestations dites « Anti-Corrida » et les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion des journées taurines,

VU les appels et messages très hostiles reçus par téléphone et par email en mairie de Saint-Gilles de la part des « Anti-Corridas »

VU les manifestations sur la voie publique soumises à l'obligation de déclaration préalable,

CONSIDERANT qu'il y a un risque grave de trouble à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et le bon ordre public, de prévenir tout risque de débordements et incidents aux abords des arènes lors de la Féria de la Pêche et de l'Abricot du 23/08/2024 au 25/08/2024 ainsi que la journée du 30/08/2024

CONSIDERANT les constatations par les services de l'Etat de la radicalisation des actions menées lors de ces types de manifestations caractérisées par ces troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de prendre des mesures.

CONSIDERANT la prorogation de l'Etat d'Urgence relative à la loi N° 2016-987 du 21 juillet 2016,

ARRÊTE

Article 1er : Toutes manifestations, attroupements ou rassemblements de personnes exprimant leur désaccord quant à l'organisation et la tenue de corridas dans les arènes et les allées cazelles sont interdits dans le périmètre de sécurité de 500 mètres autour des arènes de Saint-Gilles du 23 août 2024 au 25 août 2024 ainsi que la journée du 30/08/2024

A ce titre les manifestants ne pourront emprunter les voies publiques dénommées ci-dessous que jusqu'à 500 mètres autour des arènes de Saint-Gilles,

- Chemin du Canalet
- Traverse des Arènes
- Place des Arènes
- Allées Cazelles
- Avenue Anatole France
- Port et berges du canal
- Quai du Canal

Article 2 : L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à la tranquillité, au bon ordre, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est consécutive d'une entrave à l'ordre public sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté du 23 août 2024 au 25 août 2024 ainsi que la journée du 30/08/2024

Article 3 : La voie d'accès aux arènes ainsi que le périmètre de sécurité sont interdits aux véhicules et aux piétons, à l'exception des organisateurs, riverains et commerçants munis d'une pièce d'identité et des spectateurs munis d'un billet d'entrée pour la Féria.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié : Monsieur le Préfet et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gilles

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois :

*soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.

*soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Saint-Gilles, le 29/07/2024

Eddy VALADIER

Maire de Saint-Gilles

Affiché le :

Transmis en Préfecture le :